

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/11/2012

Publication : 16/11/2012

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

AVENANT N°7 – SAISON 2012/2013

Avenant lié à la convention initiale signée entre les parties.
Les articles sont modifiés comme suit :

Entre : **Association ORION Ticket Neige**
Ayant son siège social 14, Route du Collet à ALLEVARD 38580
Représentée par son Président en exercice, **Monsieur Claude BUTTARD**

Ci-après dénommée « Orion »

D'une part,

Et : **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'UBAYE**
Adresse : 4. Avenue des 3 Frères Arnaud – 04400 BARCELONNETTE
Représentée par son Directeur, **Mr LANFRANCHI**

Ci-après dénommée « la société de remontées mécaniques »

D'autre part,

IL EST D'ABORD RAPPELE CE QUI SUIT :

L'Association Orion a souscrit pour le compte des skieurs des assurances collectives à la journée couvrant les risques occasionnés par la pratique du ski. Il apparaît que le moment auquel le skieur est sensibilisé à l'importance d'une assurance garantissant notamment les frais de secours, l'assistance et le rapatriement en cas d'accident sur les pistes, se situe précisément lors de l'achat d'un forfait remontées mécaniques, soit juste avant l'accès aux pistes.

C'est pourquoi, la société des remontées mécaniques et Orion ont décidé de se rapprocher afin de permettre à tous les skieurs de la station de pouvoir souscrire un ou des produits d'assurances spécifiques, y compris avant l'accès aux pistes.

Le courtier GRAS SAVOYE RHONE ALPES AUVERGNE – Parc Sud Galaxie, 3B Rue de l'Octant – B.P. 279 - 38130 ECHIROLLES – est le courtier mandataire exclusif de l'Association ORION pour le placement, la gestion des primes relatives à la vente des dits produits d'assurances et la gestion des sinistres.

CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Orion mandate la société des remontées mécaniques, à jour de sa cotisation à l'Association, pour qu'elle propose et distribue à tout skieur lors de l'achat de son forfait remontées mécaniques un ou des produits d'assurances qu'elle aura préalablement sélectionné.

La société des remontées mécaniques est également mandatée pour encaisser au nom et pour le compte d'Orion le prix de vente de ce ou ces produits d'assurances, lequel est intégralement soumis à la taxe sur les conventions d'assurance.

ARTICLE 2 :

Agissant en tant qu'intermédiaire transparent au nom et pour le compte d'Orion, la société des remontées mécaniques reverse chaque mois à GRAS SAVOYE RHONE ALPES AUVERGNE le montant total des sommes encaissées au titre de la vente de ce ou ces produits d'assurances. La société des remontées mécaniques aura comptabilisé l'intégralité de ces sommes sur un compte de passage.

GRAS SAVOYE RHONE ALPES AUVERGNE reverse à la Compagnie MONDIAL ASSISTANCE la quote-part technique de la prime d'assurance et fait son affaire à l'égard de la société des remontées mécaniques de la taxe sur les conventions d'assurance due sur le prix de vente public de ce ou ces produits d'assurances.

ARTICLE 3 :

La société des remontées mécaniques adresse chaque mois à GRAS SAVOYE RHONE ALPES AUVERGNE le document unique valant facture et compte rendu et reprenant le nombre et la nature exacts du ou des produits d'assurances vendus pour le compte d'orion.

ARTICLE 4 :

En rémunération de sa prestation de distribution du ou des produits d'assurances et de son mandat d'encaissement du prix de vente de ce ou ces produits d'assurances, la société des remontées mécaniques percevra de GRAS SAVOYE RHONE ALPES AUVERGNE une commission de présentation de produits d'assurances d'un montant de 1.02 € par journées assurées vendues pour le produit ASSUR'GLISSE et de 2.71€ par produit SUPPORTER vendu (Station de Ste Anne), de 0.11€ par journées assurées vendues pour le produit ASSUR'GLISSE et de 0.22€ par journées assurées vendues pour le produit ASSUR'GLISSE FOND (Station de Larche), de 0.22€ par journées assurées vendues pour le produit ASSUR'GLISSE FOND (Station de St Paul Sur Ubaye).

ARTICLE 5 :

La présente convention prend effet le 1er Novembre 2012. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant le 1er décembre de chaque année, cette date étant prise comme date d'échéance annuelle des présentes.

ARTICLE 6 :

En cas de litiges dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et qui n'auraient pu, au préalable, faire l'objet d'un arrangement amiable, les parties conviennent de recourir à un arbitre désigné d'un commun accord. A défaut, les litiges seront portés devant les juridictions compétentes par la partie la plus diligente.

Fait en deux originaux,
Dont un pour chacune des parties ;

A ECHIROLLES

Le 06 Novembre 2012

Mr Claude BUTTARD
Président ORION

Mr LANFRANCHI
Président DE LA C.C.V. UBAYE

